

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC  
342, CHEMIN DU FLEUVE  
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)  
J0P 1B0



RÈGLEMENT N° 364

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

CERTIFICAT

Avis de motion	10 mars 2026
Dépôt du projet de règlement	10 mars 2026
Adoption du règlement	12 mai 2026
Avis d'entrée en vigueur (journal + internet)	

RÈGLEMENT N° 364

---

Règlement sur le traitement des élus municipaux

---

ATTENDU QUE la Ville de Coteau-du-Lac désire abroger le règlement no 349 sur le traitement des élus municipaux et tous ses amendements selon la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.' c. T-11 001);

ATTENDU QUE la Ville a procédé à une analyse des rémunérations attribuables aux élus auprès de municipalités comparables ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil le 10 mars 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été transmis à tous les membres du conseil, en conformité de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncé à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés à la séance ordinaire du 10 mars 2026 par la mairesse;

ATTENDU QUE la procédure particulière prévue à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été suivie préalablement à l'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu copie du présent règlement en conformité des dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ;

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1  
PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2  
OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des membres du conseil municipal (maire et conseiller).

ARTICLE 3  
RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à **33 552,89 \$** pour l'exercice financier de l'année 2026 et un montant supplémentaire de **5 372,09 \$** sera ajouté sur la rémunération annuelle de l'exercice financier de l'année 2028.

#### **ARTICLE 4** **RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### **ARTICLE 5** **RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des autres membres du conseil, autre que le maire, est fixée à **11 184,27 \$** pour l'exercice financier de l'année 2026 et un montant supplémentaire de **1 790,69 \$** sera ajouté sur la rémunération annuelle de l'exercice financier de l'année 2028.

#### **ARTICLE 6** **COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 7** **ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 8** **ALLOCATION DE COMMUNICATIONS**

La municipalité rembourse au maire, sur présentation de pièces justificatives, pour l'utilisation de son cellulaire dans le cadre de ses fonctions, un montant de 75 \$ par mois.

## **ARTICLE 9** **INDEXATION**

La rémunération et l'allocation de dépenses payable au maire et autres membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction ce qui est prévu à la convention collective du syndicat de la section locale 3609 en vigueur.

## **ARTICLE 10** **ALLOCATION DE TRANSITION**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

## **ARTICLE 11** **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les rémunération et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Ville, une fois par mois, par dépôt direct.

## **ARTICLE 12** **APPLICATION**

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 13** **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 349 et tous ses amendements, règlement sur le traitement des élus municipaux.

## **ARTICLE 14** **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2026.

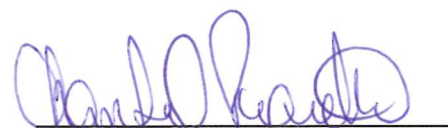
## **ARTICLE 15** **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et est publié sur le site Internet de la Ville.

Coteau-du-Lac, le 12 mai 2026



Andrée Brosseau, Mairesse



Chantal Paquette, greffière